

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 503 vom 26. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_503](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___503)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 503 du 26 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 503 del 26 giugno 2015

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL, ACTE D'ACCUSATION | 319 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par les parties plaignantes qui ont la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 et art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2.1**

Les recourantes reprochent à la procureure d'avoir outrepassé ses prérogatives en procédant elle-même à l'appréciation des témoignages en violation du principe « in dubio pro duriore ».

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le

principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il faut en premier lieu relever que le même prévenu est mis en cause pour avoir commis des actes à caractère sexuel sur deux femmes fragiles psychiquement qui ne se connaissent pas, ceci à un peu plus d'une année d'intervalle.

### **E. 2.4**

En ce qui concerne Q.\_\_\_\_\_, on ne peut en l'état dénier toute crédibilité à ses déclarations. Compte tenu de sa fragilité psychique et des sentiments éprouvés pour le prévenu, son comportement en présence de l'intéressé ainsi que les propos tenus devant l'infirmière W.\_\_\_\_\_ doivent être relativisés. En effet, il n'est pas rare qu'une victime ait tendance dans un premier temps à minimiser les faits. De plus, en l'espèce, la recourante était très proche du prévenu et il n'est pas totalement surprenant qu'elle n'ait pas été en mesure de l'accuser immédiatement, cela d'autant moins que le règlement du foyer était très strict s'agissant des rapports sexuels entre pensionnaires. On peut dès lors concevoir que la recourante ait d'abord eu le réflexe de « donner le change » lorsque l'infirmière leur avait intimé l'ordre d'ouvrir la porte de la chambre, afin de démontrer que les règles de l'établissement avaient été respectées.

### **E. 3**

S'agissant des réquisitions de preuve écartées par le Ministère public, on ne peut pas davantage nier leur utilité au vu des incertitudes qui subsistent. C'est précisément dans ce genre d'affaire, où les infractions en cause se commettent généralement à huis clos, que chaque détail compte. Il convient ainsi de ne pas se montrer trop restrictif à l'égard des moyens de preuve dont la pertinence ne peut d'emblée être exclue. Or, précisément, les auditions requises par les recourantes sont susceptibles d'apporter un éclairage utile sur l'état dans lequel elles se trouvaient après les faits. Quant aux recherches d'empreintes sur les bouteilles de vin et le flacon d'huile de massage, leur mise en œuvre se justifie uniquement pour ledit flacon, dès lors que l'usage éventuel de ce dernier par l'intimé serait susceptible d'avoir une incidence sur la détermination de son comportement lors de la phase cruciale des faits et également sur l'appréciation de la crédibilité des parties, leurs déclarations étant contradictoires concernant l'utilisation de cette huile de massage. On ne voit en revanche pas en quoi des recherches d'empreintes sur les bouteilles de vin pourraient apporter des éléments utiles à l'enquête et, sur ce point, la décision de rejet de la Procureure échappe à la critique.

### **E. 4**

En résumé, force est de constater qu'il subsiste un doute important qui, en l'état, ne permet pas de considérer un acquittement comme plus vraisemblable qu'une condamnation. Au surplus, l'enquête apparaît incomplète. Il appartiendra au Ministère public de donner partiellement suite aux réquisitions présentées par les recourantes dans la mesure indiquée au considérant 3 ci-dessus. En fonction des résultats de ces mesures d'instruction, la procureure décidera s'il y a lieu de prononcer une mise en accusation.

### **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 26 mars 2015 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance d'un conseil juridique gratuit de D.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr. plus la TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total, seront laissés à la charge l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les recourantes, il appartiendra le cas échéant à ces dernières d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 26 mars 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de D.\_\_\_\_\_ et de Q.\_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité du conseil juridique gratuit des recourantes, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Coralie Germond, avocate (pour D.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ ) - Mme Anne-Luce Julsaint Buonomo, avocate (pour V.\_\_\_\_\_ ) - Ministère public central et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.